



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Arrêté n° 2B-2017-08-10-001 du 10 août 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière de Lucciana.

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et L411-2, et R411-1 à R411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23, en date du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M.Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Corse ;

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFE n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Société SAS Bétons et Agrégats, en date du 14 octobre 2016 ainsi que ses courriers de compléments en date du 25 janvier 2017 et du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis en date du 06 janvier 2017 de l'expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature, sur la demande n° 2017-00186-011-001 ;

Vu l'avis en date du 23 février 2017 de l'expert délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature, sur la demande n° 2017-00186-011-001 ;

Vu la consultation du public effectuée, via le site internet de la Préfecture de Haute-Corse, du 30/01/2017 au 17/02/2017 ;

Considérant :

- l'intérêt public majeur du projet en raison de la nature économique du projet ;
- la non remise en cause de la bonne santé des populations des espèces impactées à l'échelle régionale et locale ;
- la bonne prise en compte des espèces protégées dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser conduite par le pétitionnaire au regard des enjeux environnementaux du projet.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est M. Patrick BRANDIZI en tant que Président de la société SAS Béton et Agrégats dont le siège se situe Zone Artisanale - BP 54- 20213 FOLELLI.

Le projet consiste à renouveler et étendre la carrière alluvionnaire située sur la commune de Lucciana (2B).

Article 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise des travaux telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 14 octobre 2016, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction de spécimens d'isoète épineux (*Isoetes histrix*), d'isoète de Durieu (*Isoetes Duriei*), de Linaire grecque (*Kickxia commutata*), de Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*), de Renoncule à feuilles d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*) et de 6 ha 85 de leurs habitats ;
- destruction d'habitats, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos pour 8 ha du Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*), de la Rainette sarde (*Hyla sarda*), du Crapaud vert (*Bufo viridis balearicus*), de la Grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*), du Lézard sicilien (*Podarcis siculus campestris*) et de la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflorus*) ;
- dégradation de l'habitat, la perturbation, la destruction potentielle d'individus d'Oedicnème criard (*Burhinus oedicephalus*), de Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), de la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), de la Pipit rousseline (*Anthus campestris*) de la Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*), de la Cistole des joncs (*Cistola juncidis*), du Gobe-mouche gris (*Muscicapa striata tyrrhenica*) de la Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*), de la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), du Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), de la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), de la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), de la Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*).

Article 3 : Durée

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 : Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), par courrier ou mail, du démarrage des opérations, et notamment avant d'impacter les espèces protégées concernées par cet arrêté.

Article 5 : Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire, s'engage à mettre en œuvre les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (séquence ERC) telles que définies dans son dossier [cf. dossier final déposé par le pétitionnaire « ECO-MED 2016 – Dossier Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du Projet de renouvellement et d'extension de carrière – BETAG – Lucciana (2B) – 190 p. » daté du 07/07/2016 Version 1(b)] ainsi que dans ses courriers complémentaires adressés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse et datés du 25 janvier 2017 et du 23 mai 2017, et notamment :

1) Mesure d'évitement des impacts :

- **Mesure R1** : Réduction spatiale de l'emprise du projet au sud :

La parcelle de 1,2 ha (cf. zone en rose sur la carte ci-dessous et cartes 22 et 23 p. 99 et 100 du dossier) initialement incluse dans le projet d'extension sera mise en défens et restera vierge de tout aménagement et toute exploitation afin de ne pas impacter les espèces protégées présentes sur cet espace.

MESURES DE RÉDUCTION - MESURE R1

Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales protégées dans le cadre du dossier de projet de renouvellement et d'extension de carrière - Luciano (28)



Carte de localisation de la zone de réduction de l'emprise du projet (zone en rose) dans le cadre de la mesure R1

2) Mesures de réduction des impacts :

- **Mesure R2** : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques à enjeux : Les travaux de libération des emprises (débroussaillage et coupes d'arbres) seront réalisés entre fin novembre et fin février (pour les périodes d'exploitation quinquennales 1, 2 et 4 excepté la période quinquennale 3) et entre septembre et octobre lorsque l'exploitation atteindra la période quinquennale 3. Le reste des travaux pourra ensuite être réalisé tout au long de l'année. Ce calendrier est à appliquer à chaque phase de travaux prévue tout le long de l'activité de la carrière.

- **Mesure R3** : Création de zones aquatiques et humides :

Le réaménagement des zones humides se fera sur les zones prévues (cf. carte 24 p.106 du dossier) avec l'accompagnement d'un écologue compétent.

- **Mesure R4** : Création de zones ouvertes et semi-ouvertes :

La partie nord-est du site sera remblayée sur une superficie d'environ 21 ha (cf. carte 24 p.106 du dossier). Le bénéficiaire laissera la végétation spontanée se développer sur ces zones. Un pâturage extensif y sera ensuite conduit en lien avec un agriculteur.

- **Mesure R5** : Aménagement en faveur du Guêpier d'Europe :

Un nouveau site de reproduction sera créé. Cet aménagement vise à se rapprocher au maximum des talus naturels :

- La première couche de tout-venant (mélange de sables et de graviers provenant de déblais striés, de grosseur normalisée de 0-100mm), permet d'asseoir le bas du talus.

L'épaisseur de cette couche dépendra du substrat sous-jacent, mais n'excédera pas 30 cm. Cette première strate sera séparée de la supérieure par une couche de géotextile.

- Les couches suivantes, de 40 à 50 cm d'épaisseur, seront composées de substrat sablo-limoneux favorable pour le creusement des cavités de nidification du Guêpier d'Europe. La technique de la terre armée sera utilisée afin de renforcer la structure.

- Le substrat enlevé au niveau de la colonie actuelle sera alors réutilisé pour créer le talus favorable à l'installation de nouveaux nids.

- La couche supérieure du talus sera constituée de terre végétale afin de permettre une plantation ou une colonisation rapide par des espèces buissonnantes. Cette couche pourra faire entre 20 et 30 cm d'épaisseur.

Les différentes couches seront séparées par des lits de géotextile, permettant d'assurer le maintien de l'ensemble de la structure. Ainsi, la plus grande épaisseur, composée du substrat sablo-limoneux, sera scindée en plusieurs étages séparés de la même manière par du géotextile.

- Le talus le plus pentu, le plus proche possible de 90°, sera lissé pour présenter une face la plus homogène possible, pour permettre le creusement des nids. Des perchoirs, sous la forme de quelques dizaines de branches plantées dans le talus, seront positionnés de façon à permettre aux oiseaux de se poser et d'interagir au niveau de cette nouvelle micro-falaise.

- Le talus le moins pentu sera ensemencé par des espèces offrant un recouvrement herbacé, afin de limiter l'érosion de ce versant.

- Après plusieurs années, si besoin, le talus créé sera rafraîchi. Ce rafraîchissement consistera à racler la surface de la micro-falaise, tous les trois à cinq ans environ (en fonction de l'évolution locale de la végétation et de l'érosion), pour la rendre plus meuble et plus abrupte, en enlevant la végétation pionnière aux alentours et en débroyant au besoin les galeries de l'année précédente. Cette restauration d'habitats doit impérativement être effectuée en dehors de la période de reproduction, donc en automne ou en hiver et doit conserver les perchoirs.

Période de réalisation de ces travaux : cet aménagement doit être fonctionnel à l'arrivée des premiers oiseaux sur le site. L'aménagement ainsi que les travaux d'entretien doivent être réalisés au cours de l'automne et de l'hiver, lorsque les oiseaux sont dans leurs quartiers d'hivernage en Afrique. Afin de ne pas perturber la population du site, ce nouvel aménagement doit être créé l'année où la colonie actuelle sera démantelée, ceci afin de ne pas entraîner l'abandon du site par la population locale.

- **Mesure R6** : Création de nouveaux corridors pour les chiroptères et reconnexion avec les corridors existants :

Une plantation de haies tout le long de la délimitation de la zone d'extension sera réalisée. Le choix des essences à planter se portera exclusivement sur des espèces indigènes.

Dans le contexte local, les espèces locales à privilégier sont les suivantes :

- Chêne liège (*Quercus suber*),
 - Tremble (*Populus tremula*),
- Strate arborescente :
- Saule à feuilles d'Olivier (*Salix atrocinerea*),
 - Osier rouge (*Salix purpurea*).
-
- Troène (*Ligustrum vulgare*),
 - Orme champêtre (*Ulmus minor*),
 - Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*),
 - Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*),
- Strate arbustive :
- Prunelier (*Prunus spinosa*),
 - Myrte commune (*Myrtus communis*),
 - Alavert à feuilles étroites (*Phillyrea angustifolia*).

Dans le cadre de cette mesure, est proscrite toute plantation d'arbres ou arbustes à caractère envahissant tels que l'Ailante (*Ailanthus altissima*), le Faux Indigo (*Amorpha fruticosa*), l'Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*), l'Arbre de Judée (*Cercis siliquastrum*), le Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) ou encore le Mimosa (*Acacia dealbata*).

De plus, afin de reconnecter cette zone d'un point de vue écologique, ces haies seront liées avec les haies déjà existantes hors de la zone d'étude. La localisation précise pour la plantation de nouvelles haies devra être déterminée en amont du chantier par un écologue mandaté dans le cadre de la conduite des travaux.

- Mesure R7 : Préservation d'arbres gîtes et d'habitats pour les chiroptères :

De nombreuses espèces de chiroptères fréquentent pour la chasse le peuplement de laîches et de prairie humide ponctuées de quelques arbres situés à l'est de la zone d'étude et utilisent sa lisière comme corridor de transit.

Cette zone sera préservée dans son intégralité (cf. carte 24 p.106 du dossier).

Cette mesure sera accompagnée de la mise en place de balisages (clôtures) et d'un audit de chantier durant la phase de travaux.

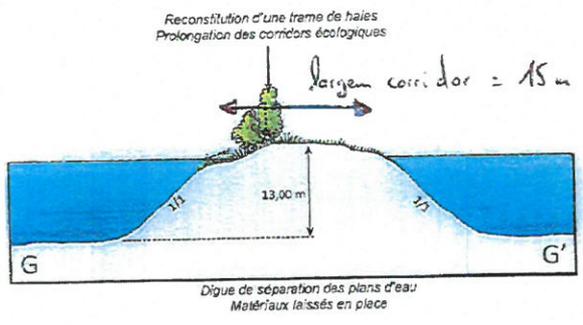
- Mesure R8 : Maintien de corridors écologiques :

Le maintien des haies présentes en périphérie sud, est et ouest de la zone d'étude permettra ainsi de conserver une zone d'habitat favorable pour les chiroptères et le Pachyure étrusque et la Crocidure des jardins. D'autre part, la conservation des fossés en eau, présents à l'est et à l'ouest de la zone d'étude, permettra de maintenir des corridors de chasse et de transit fréquentés par de nombreuses espèces de chiroptères.

Aussi les corridors existants signalés sur la cf. carte 24 (p.106 du dossier) ainsi que le corridor seront maintenus en l'état.

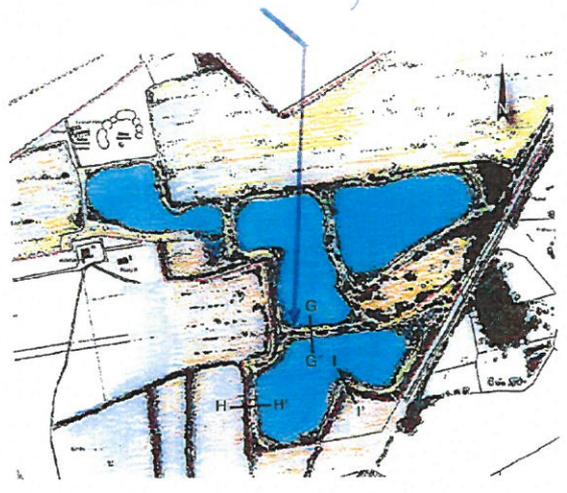
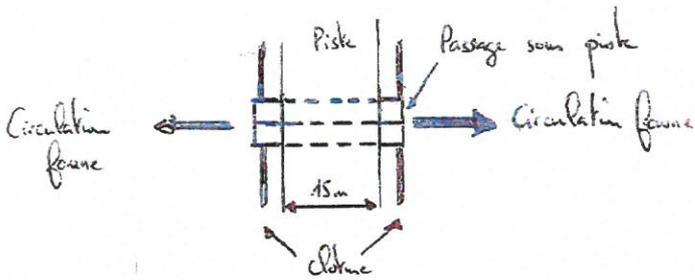
En outre, comme précisé dans son courrier en date du 23 mai 2017, le pétitionnaire s'engage à mettre en place un corridor écologique de 15m de largeur et de 200m de longueur sera aménagé au droit de la zone boisée évitée par le projet (cf. carte ci-dessous) entre la zone d'autorisation actuelle et la future extension.

1. Coupe sur corridor



(positionnement piste pour traversée du corridor : extrémité OUEST de ce dernier)

2. Vue en plan passage piste sur corridor



3. Coupe sur piste

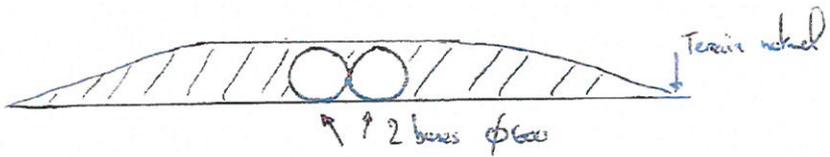
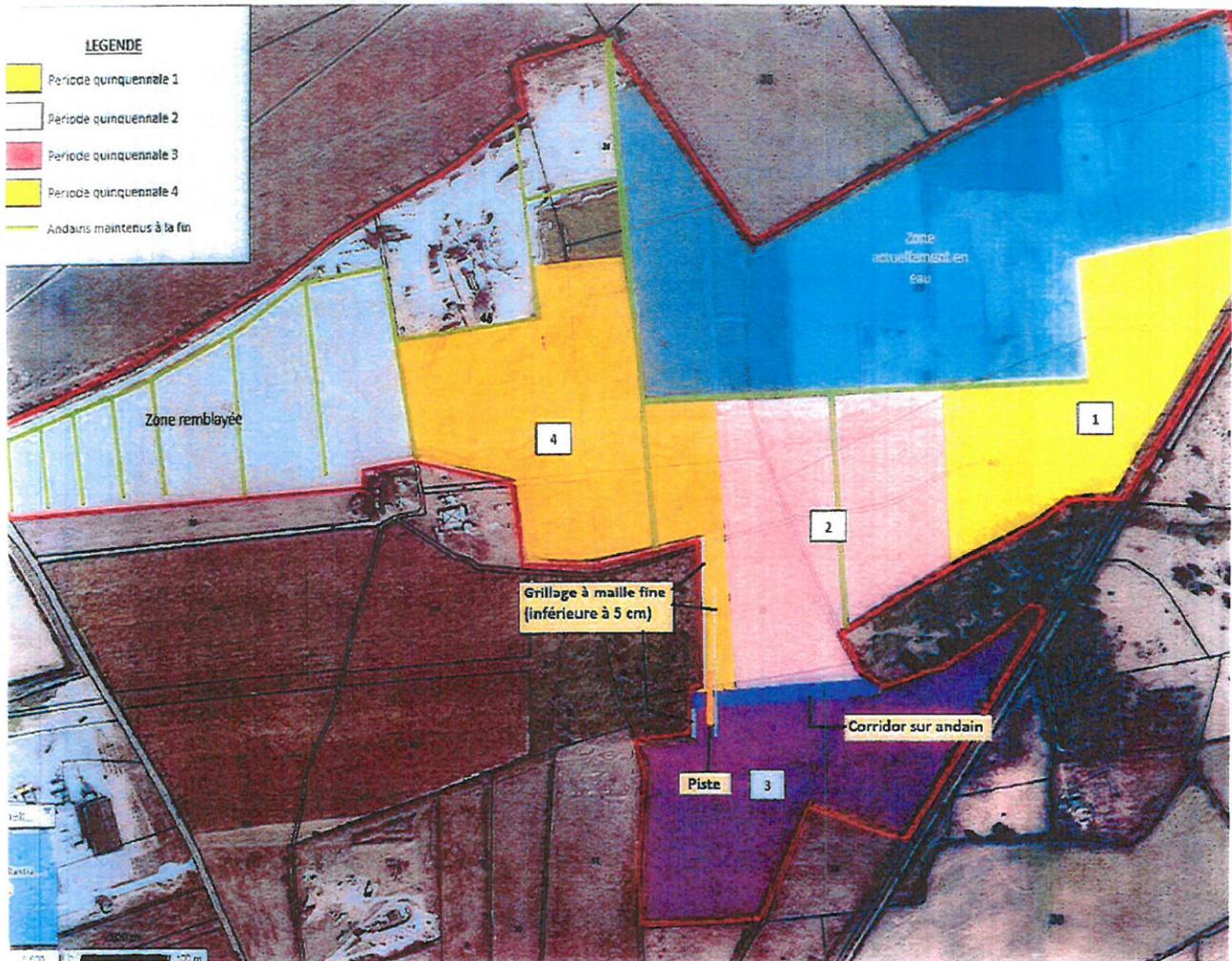


Schéma du corridor écologique et des passages à petite faune qui seront mis en place

Dans le cadre de la période quinquennale correspondant à la phase 3 de l'exploitation (dit dossier du pétitionnaire), ce corridor sera traversé par une piste de 15m de large permettant l'accès à la future extension. Pendant toute la durée d'utilisation de cette piste, un passage à petite faune sera aménagé au droit du corridor écologique (via 2 buses de diamètre 600mm sur une longueur de plus de 15m pour traverser la piste d'accès). Afin de canaliser la faune vers les deux passages créés, cette piste sera clôturée de part et d'autre (sur 100m côté ouest de la piste et sur 50m côté est) par une clôture grillagée de maille inférieure ou égale à 5cm, enterrée de 10cm et dépassant d'au moins 60cm (cf. schéma ci-dessous).



Carte de localisation du corridor et du grillage de canalisation de la petite faune qui seront mis en place.

3) Mesures compensatoires :

Une parcelle de 7,8 ha, située à 200m du projet et pouvant accueillir les mesures compensatoires présentées ci-après a été identifiée (cf. carte ci-dessous). Cette parcelle est située sur la commune de Lucciana, au sud du projet, à 200 m de celui-ci. Plusieurs actions de compensation seront mises en œuvre au sein de cette parcelle. Elles viseront donc à créer des mares favorables au cortège d'amphibiens présent localement ainsi qu'à différentes espèces de plantes hygrophiles (Isoètes de Durieu, Isoètes épineux, etc.), et à entretenir la friche grâce à la mise en place d'une gestion pastorale pour restreindre sa fermeture, comme c'est déjà le cas sur la zone de la carrière et aux alentours.

D'autre part, la zone évitée (dans la mesure R1, d'une surface de 1,2 ha) ainsi que le corridor écologique sur andains au droit de cette zone (sur une surface de 0,3 ha) seront également intégrés dans le plan de gestion et bénéficieront du même suivi au titre des mesures compensatoires.



Carte de localisation de la zone de compensation au sud de l'exploitation

- **Mesure C1** : Entretien de la parcelle par le pastoralisme, la mise en place et le maintien de parcours de pâturage mixte ovins.

Un entretien devra être envisagé afin de maintenir l'espace ouvert en faveur de la faune et de la flore. Dans le présent contexte, la mesure de réhabilitation comprendra la mise en place et le maintien de parcours de pâturage mixte ovins.

La conduite du troupeau devra tenir compte de la nécessité du maintien de la flore et donc permettre la pousse et la fructification de la strate herbacée. Une rotation des parcours sera mise en place afin de laisser des secteurs se reconstituer hors abrouissement une année sur trois par exemple.

L'ensemble de ces éléments sera détaillé et complété dans le contrat de gestion passé avec le/les éleveur(s) concerné(s). Ce contrat sera proposé à la validation de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Le déploiement pastoral au sein de la parcelle compensatoire doit s'organiser au travers de 4 actions complémentaires :

- réalisation d'un diagnostic pastoral ;
- élaboration d'un plan de gestion pastorale ;
- élaboration d'un calendrier de pâturage ;
- contractualisation avec un éleveur.

Le calendrier de pâturage intégré dans le plan de gestion pastorale, permettra une contractualisation avec un éleveur local. La contractualisation permettra aussi d'étudier la contrepartie financière sollicitée par l'éleveur afin de pâturer ces terrains compensatoires dans le strict respect du plan de gestion pastorale.

Cette mesure s'accompagnera de :

- Mise en place d'un suivi de la végétation afin de mesurer l'évolution de la végétation et d'anticiper les éventuels entretiens et opérations de restauration à renouveler ;
- Mise en place d'un suivi de la flore afin de vérifier le maintien, l'expansion et la colonisation d'espèces végétales à enjeu.

- **Mesure C2** : Création et entretien de mares temporaires sur la parcelle. Le bénéficiaire s'engage à créer et entretenir 5 mares temporaires. L'objectif est de créer un réseau fonctionnel de mares.

Ces mares temporaires devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Dimensions : pour chacune des mares, environ 5 m par 2 m ;
- Hauteur : profondeur moyenne de 0,5 m, maximale de 1 m ;
- Pente : la pente sera douce, environ 15% afin de fournir un accès aisé aux amphibiens ;
- Alimentation et étanchéité : l'alimentation en eau de ces mares sera effectuée par les pluies

Pour que la durée d'inondation des mares soit la plus importante possible, les réseaux seront placés majoritairement en contrebas des talus afin que les eaux de ruissellement alimentent naturellement les mares. Leur étanchéité sera assurée par un dépôt d'une couche de fine issue des bassins de décantation (30 cm environ).

- Aménagements annexes :

Mise en place de petits blocs rocheux autour et au sein des mares favorisant ainsi les possibilités de caches pour les amphibiens, mais également quelques espèces de reptiles. Des talus sablo-graveleux seront également mis en place pour permettre l'hivernage de ces espèces.

Travail à effectuer :

- Assurer un creusement sur une profondeur comprise entre 0,5 et 1 mètre soit par manuellement ;
- Assurer l'étanchéité du substrat de la mare (dépôts de fines issus des bassins de décantation (matières argileuses) ;
- Déposer des éléments grossiers à proximité immédiate en guise d'abris ;
- Entretenir tous les 3 ans des mares créées (ratissage de la surface de l'eau si envahissement par des algues et lentilles d'eau, fauchage des hélophytes si envahissement, curage de la mare si envahissement par de la matière organique).

Calendrier des travaux : l'entretien devra être effectué en période d'assec ou en dehors de la période de reproduction, entre les mois d'octobre et février inclus.

Après création, l'entretien des mares devra être effectué tous les 3 ans. Cet entretien est prévu sur la durée des autorisations (25 ans).

4) Mesures d'accompagnement :

- **Mesure A1** : Limitation et adaptation de l'éclairage :

Rappelons qu'en ce qui concerne tout éclairage hors voirie, la réglementation impose une extinction en milieu de nuit (Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie). L'application durable de cette mesure garantira un moindre dérangement des espèces.

- **Mesure A2** : Proscription totale de l'usage de biocide et d'engrais :

Lors de la phase de travaux de défrichage de la zone d'exploitation, l'emploi de biocides et d'engrais sera proscrit pour la conservation des espèces de plantes et d'insectes et, par conséquent, de leurs prédateurs comme les amphibiens, les reptiles, les oiseaux. Concernant la gestion des « espaces verts », aucun produit chimique phytocide ne sera utilisé. L'entretien de la végétation pourra se faire par débroussaillage en dehors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune (période de reproduction chez les oiseaux de mars à août par exemple) ou mieux, d'un point de vue écologique, par pâturage durant toute l'année.

- **Mesure A3** : Maintien d'une activité pastorale :

Afin de conserver des secteurs ouverts et pâturés sur la zone d'étude, favorables à la chasse de nombreuses espèces de la faune, il est nécessaire de maintenir une activité de pastoralisme sur ou à proximité de la zone d'étude. Cette activité de pastoralisme sera progressivement mise en place sur les zones qui auront été remblayées et qui ne seront plus exploitées tout en laissant progressivement la végétation se développer à nouveau. Ces éléments seront intégrés au plan de gestion pastorale (cf. mesure compensatoire C1).

- **Mesure A4** : Déplacement conservatoire des individus d'espèces végétales protégées avant travaux :

Dans le cadre de cette mesure, le pétitionnaire financera, en lien avec le Conservatoire National Botanique de Corse pour l'élaboration du protocole, le déplacement des espèces citées suivantes : Isoète de Durieu, Isoète épineux, Linaire grecque, Sérapias à petites fleurs et Renoncule à feuilles d'Ophioglosse, qui seraient détruites par le projet (cf. page 148 du dossier du pétitionnaire).

- **Mesure A5** : Pose de nichoirs artificiels arboricoles :

Des nichoirs artificiels seront posés sur des arbres déjà présents (sur le secteur préservé de la mesure R9) sur la zone d'étude et choisis par l'écologue-chiroptérologue. Ce sont des nichoirs de types bois ou béton de bois, couleur medium (le marron clair est à privilégier par rapport au noir, si les températures de juillet sont comprises entre 35 et 38°C). Les branchages limitrophes pourront être coupés pour faciliter l'accès en vol direct par les chauves-souris.

Ils devront être posés sur les troncs à une hauteur comprise entre 1,5m et 8m. La fixation se fera avec du fil de fer sur des protections en bois. L'orientation des nichoirs sera sud, sud-ouest ou sud-est, l'objectif étant d'avoir une température intérieure stable et comprise entre 27 et 38°C.

Les nichoirs doivent être soit en semi-ombre pour la Noctule de Leisler, soit bien exposés pour les pipistrelles. Ils seront installés dans un secteur ensoleillé (au moins 6h de lumière directe). Plusieurs nichoirs peuvent être disposés en couronne sur un même arbre (2 ou 3) afin de multiplier les opportunités de réussite et de retour d'expérience.

L'installation des nichoirs devra se faire au printemps (au moins 2 à 6 semaines avant le retour de l'hivernage) et seront posés par un écologue – chiroptérologue. Par la suite, un passage une fois par an devra être effectué après la saison de reproduction (entre août et octobre) afin de suivre la fréquentation des gîtes et entretenir les gîtes artificiels (habitable, éventuel guano, coupes des branches dérangeant l'accès, etc.).

Si aucun des nichoirs artificiels ne présente d'occupation d'ici 3 ans de suivi, il peut être envisagé de les changer de place dans le cadre du suivi écologique pluriannuel qui sera consacré à ces espèces.

- **Mesure A6** : Mise en place d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) sur l'ensemble des terrains concernés par les mesures compensatoires (cf courriers du pétitionnaire en date du 25/01/2017 et en date du 23/05/2017), soit sur :

- la parcelle de compensation (d'une surface de 7,8 ha au sud du projet)
- la zone évitée (dans la mesure R1, d'une surface de 1,2 ha)
- le corridor écologique sur andains au droit de cette zone (d'une surface de 0,3 ha).

Le dossier technique de constitution de l'APPB sera fourni au plus tard un an après le démarrage des travaux par le pétitionnaire à la DREAL de Corse. La procédure réglementaire de création de l'APPB sera ensuite menée par la DREAL de Corse.

Article 6 : Suivi et Comptes-rendus

Le chantier ainsi que la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation doivent être suivies et accompagnés par un écologue qui dressera le bilan de ces différentes actions. De plus, un dispositif pluriannuel de suivi et d'évaluation sera mis en place. Il sera destiné à assurer la bonne mise en œuvre des mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser et à garantir à terme la réussite de ces opérations.

Par ailleurs, ces opérations de suivi doivent permettre, compte tenu des résultats obtenus, de faire preuve d'une plus grande réactivité par l'adoption, le cas échéant, de mesures correctives mieux calibrées afin de répondre aux objectifs initiaux de réparation des préjudices.

Le dispositif de suivi et d'évaluation a donc plusieurs objectifs :

- vérifier la bonne application et conduite des mesures proposées ;
- vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place ;
- proposer au fur et à mesure des adaptations éventuelles des mesures au cas-par-cas ;
- composer avec les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, incendies, ...)
- garantir auprès des services de l'État et autres acteurs locaux la qualité et le succès des mesures programmées ;
- réaliser un bilan pour un retour d'expérience et une diffusion des résultats aux différents acteurs.

Deux types de suivi sont proposés par la suite :

- Un suivi de l'impact réel du chantier sur les biocénoses et notamment les biocénoses indicatrices des milieux fréquentés ;
- Un suivi des mesures de compensation proposées.

Suivi Sa1 : Suivi des impacts de l'aménagement (renouvellement et extension de carrière)

Afin d'évaluer les réels impacts du renouvellement et de l'extension de la carrière sur les compartiments biologiques étudiés, un suivi de ces compartiments sera réalisé pendant et post-travaux. Une synthèse de chaque année de suivi sera effectuée et une note sera adressée aux services de l'État.

Dans le cas présent, le suivi sera effectué chaque année pendant une durée de 25 ans (20 ans d'exploitation + 5 ans après la fin de l'exploitation/réaménagement de la carrière). Ce suivi concerne l'emprise du projet de carrière ainsi que les bordures de celle-ci afin de vérifier l'éventuel maintien, l'expansion, la régression des espèces concernées. La pression du suivi est adaptée en fonction du phasage de l'exploitation et des espèces ciblées selon les zones exploitées. Il concernera la faune et la flore et sera plus particulièrement ciblé sur les compartiments protégés faisant l'objet de la dérogation : la flore, les amphibiens, les reptiles et les oiseaux.

Suivi Sb1 : Suivi des mesures écologiques proposées sur la parcelle compensatoire ;

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures écologiques proposées sur les parcelles compensatoires, il sera réalisé un suivi des groupes biologiques présents sur ces zones.

Dans le cas présent, le suivi sera effectué chaque année pendant les 5 premières années puis tous les cinq ans pendant une durée de 25 ans. Ce suivi concerne la parcelle compensatoire ainsi que la zone évitée dans la mesure R1, le corridor écologique mis en place sur andains et les bordures de ces différents éléments afin de vérifier l'éventuel maintien, l'expansion, la régression des espèces concernées. La pression du suivi est adaptée en fonction du phasage de l'exploitation et des espèces ciblées selon les zones exploitées. Il concernera la faune et la flore et sera plus particulièrement ciblé sur les compartiments qui présentent le plus d'enjeux à savoir, la flore, les reptiles et amphibiens, les oiseaux et les mammifères.

Conformément à la mesure E1 de son dossier, le bénéficiaire s'engage à réaliser un audit écologique des travaux : formation et sensibilisation des maîtres d'œuvre à la prise en compte des enjeux écologiques sur la durée d'exploitation de la carrière (20 ans).

Afin de vérifier leur bon respect et la bonne application des mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser ainsi que les mesures d'accompagnement, un audit et un encadrement écologiques seront mis en place dès le démarrage des travaux. Ces audits permettront de repérer avec le chef de chantier les secteurs à éviter (pelouses, haies...), les précautions à prendre et vérifier la bonne application des mesures d'intégration écologique proposées. Cette assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) écologique se déroulera de la façon suivante :

- **Audit avant travaux de débroussaillage/défrichage.** Un écologue rencontrera le chef de chantier, afin de bien repérer les secteurs à éviter et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise. L'écologue dispensera des formations aux personnels de chantiers avant le début de travaux afin qu'ils prennent bien connaissance des enjeux et éventuels balisages. Cette phase nécessitera 2 jours de travail pour chaque phase d'exploitation quinquennale (soit 8 jours). Elle sera effective sur un minimum de 20 années.
- **Audit pendant travaux** (mesures de création de zones aquatiques et humides, de création de zones ouvertes et semi-ouvertes, d'aménagement en faveur du Guépier d'Europe, de mise en défens des bords de canaux, de préservation d'arbres gîtes potentiels et d'habitats et de maintien de certains corridors existants) : L'écologue réalisera des audits pendant la phase de travaux pour s'assurer que les balisages mis en place sont bien respectés. Toute infraction rencontrée sera signalée au pétitionnaire. Cette phase nécessitera 5 jours de travail (1 jour/année) pour chaque phase d'exploitation quinquennale (soit 20 jours de terrain), en fonction de la durée du chantier et des éventuelles infractions rencontrées.

- **Audit après travaux de débroussaillage/défrichage.** Un écologue réalisera un audit après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'évitement. Un compte rendu final sera réalisé et transmis au pétitionnaire et aux services de l'État concernés. Cette phase nécessitera 3 jours de travail pour chaque phase d'exploitation quinquennale (soit 12 jours : terrain + bilan général). Elle sera effective sur un minimum de 20 années.

Comptes-rendus :

Le bénéficiaire fera parvenir au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, avant le 30 mars, tous les ans pendant les travaux puis à T+1, T+5, T+10, T+15 un compte-rendu et enfin à T+20 un bilan global des opérations.

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le pétitionnaire avertira le plus tôt possible la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et le Chef de la Brigade interdépartementale de Corse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le

10 AOUT 2017

Le Préfet



Gérard GAVORY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.